

## **GE\_GERICHTE OCPR/3/2018 vom 1. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCPR\\_3\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCPR_3_2018)

FR: GE\_GERICHTE OCPR/3/2018 du 1 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE OCPR/3/2018 del 1 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

février 2004 consid. 6; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2009 du 25 janvier 2010 consid. 2);

- 3/4 - P/7196/2017 - dans la mesure où la constitution de partie plaignante emporte en principe le droit d'accéder au dossier et d'en lever copie, il paraît, dès lors, indiqué de ne pas ouvrir à C\_\_\_\_\_ l'accès au dossier avant droit connu sur le recours; - la requête de A\_\_\_\_\_ AG sera par conséquent admise, au titre de mesure provisionnelle fondée sur l'art. 388 CPP; - le sort des frais sera renvoyé à la décision sur le fond. \* \* \* \* \*

- 4/4 - P/7196/2017

PAR CES MOTIFS, LA DIRECTION DE LA PROCÉDURE : Fait interdiction au Ministère public, à titre provisionnel, d'accorder à C\_\_\_\_\_ l'accès à la procédure P/7196/2017 jusqu'à droit connu sur le recours interjeté le 9 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ AG. Réserve le sort des frais. Communique la présente ordonnance – préalablement par fax – au Ministère public et aux parties (soit pour elles, leurs avocats). Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier : Sandro COLUNI

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.